

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 mars 1972

modifiant la décision, du 12 novembre 1971, relative à l'ouverture d'une adjudication pour l'exportation de 125 000 tonnes de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/158/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2647/70 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphes 1 et 7,

considérant que, par décision du 12 novembre 1971 ⁽⁵⁾, la Commission a décidé l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de 125 000 tonnes de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand; que la dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées a été fixée au 28 mars 1972;

considérant que les offres déposées jusqu'ici ont conduit à la vente d'environ 76 000 tonnes de seigle; que pour le solde, selon une information de la république fédérale d'Allemagne, des possibilités de vente existent pour les mois à venir;

considérant que les conditions ayant conduit à la décision du 12 novembre 1971 ne sont pas

modifiées; qu'il est dès lors justifié de prolonger la date prévue pour la déposition des offres au 31 mai 1972, celle-ci ayant été retenue également comme dernière date pour des adjudications à l'exportation de seigle ouvertes dans d'autres États membres;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A l'article 4 de la décision de la Commission du 12 novembre 1971 les mots « 28 mars 1972 » sont remplacés par : « 31 mai 1972 ».

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 51.

⁽⁵⁾ JO n° L 263 du 29. 11. 1971, p. 15.